



Rubrique: Avis selon l'ordonnance sur le registre du commerce

Sous-rubrique: Décision

Date de publication: SHAB - 17.09.2019

Numéro de publication: BH07-0000001058

Canton: NE

Entité de publication:

Office du registre du commerce du canton de Neuchâtel,
Place des Halles 8, 2000 Neuchâtel

Décision en vertu de l'art. 153 ORC, Syndicat d'Elevage de la Béroche, Société coopérative

Syndicat d'Elevage de la Béroche, Société coopérative
CHE-106.059.877
2024 St-Aubin-Sauges

Contexte:

Suite à la sommation intervenue le 12 août 2019 dans la Feuille officielle suisse du commerce et restée sans suite, le registre du commerce décide:

Décision:

1. la société est dissoute d'office;
2. sa raison sociale devient Syndicat d'Elevage de la Béroche, Société coopérative en liquidation;
3. Laurent Borioli, président, Gilbert André Jacot, vice-président, Patrick Porret, secrétaire-caissier, Paul Nussbaum, Thierry Cornu, René Gaille et Raymond Jeanmonod, tous membres du conseil d'administration, sont désignés liquidateurs. Signature collective à deux du président ou du vice président avec le secrétaire-caissier; les autres membres du conseil d'administration n'exercent pas la signature sociale.;
4. l'adresse St-Aubin-Sauges, 2024 St-Aubin-Sauges, est radiée;
5. les émoluments et débours s'élèvent CHF 507, y compris un émoluments de CHF 100 lié à la sommation du 12.08.2019.

Organe décisionnel:

Office du registre du commerce du canton de Neuchâtel
Place des Halles 8
2000 Neuchâtel

Remarques juridiques:

En vertu de l'art. 165 ORC, cette décision peut faire l'objet d'un recours déposé auprès du point de contact dans le délai indiqué. Le recours doit contenir une requête et un motif. Le recourant doit joindre à son acte la décision attaquée ou la désigner clairement. Les moyens de preuve doivent être indiqués ou joints.

Délai : 30 jours

Fin du délai: 17.10.2019

Point de contact:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel, dans un délai de 30 jours dès la présente publication, en application de l'article 165 alinéa 4 ORC.